14 NOV. 194[illegible]
SAO

UNRRA. DELEGAÇÃO DOS ESTADOS UNIDOS DO BRASIL

DAI
DCO

Nº. 16/~~148~~

Textos franceses de duas minutas de acordos sanitários.

954.(00)
612.(00)

S. R. E. S. NEGÓCIOS ESTRANGEIROS
SERVIÇO DE COMUNICAÇÕES
13 NOV 1944
16391

Senhor Ministro,

A pedido do Senhor Herbert Lehman, Diretor Geral da Administração de Assistência e Rehabilitação das Nações Unidas, tenho a honra de passar às mãos de Vossa Excelência, em cópias anexas, os textos franceses de duas minutas de acordos sanitários.

Aproveito a oportunidade para renovar a Vossa Excelência os protestos da minha respeitosa consideração.

Caio de Mello Franco

A Sua Excelência o Senhor Pedro Leão Velloso
Ministro de Estado interino das Relações Exteriores.

UNITED NATIONS
RELIEF AND REHABILITATION ADMINISTRATION
WASHINGTON

19 October 1944

Excellency:

Reference is made to my note of 4 October 1944 with which I enclosed the English texts of two draft sanitary agreements.

Now that the French texts of the draft agreements are available, I am pleased to transmit those texts to you herewith.

Accept, Excellency, the assurances of my most distinguished consideration.

Herbert H. Lehman
Director General

Enclosure

His Excellency

The Minister of Foreign Affairs of

Brazil

UNITED NATIONS

RELIEF AND REHABILITATION ADMINISTRATION

1. PROJET DE CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE, 1944
portant modification de la Convention Sanitaire Internationale du 21 juin 1926

2. PROJET DE CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE POUR LA NAVIGATION AERIENNE
portant modification de la Convention Sanitaire Internationale du 21 juin 1926

Acceptés en principe
par le Conseil à sa Deuxième Session
à Montreal, septembre, 1944.
(Voir Résolution No. 52)

L'Annexe I du Rapport du Comité de Procédés
Conseil II, Document 247
C(44)27.

INDICE DES FORMES ANNEXEES

1. Déclaration Maritime de Santé

2. Déclaration de Santé d'Aéronef

3. Déclaration Personnelle d'Origine et de Santé

4. Certificat International de Vaccination Contre le Choléra

5. Certificat International de Vaccination Contre la Fièvre Jaune

6. Certificat International de Vaccination Contre le Typhus

7. Certificat International de Vaccination Contre la Variole

PROJET DE CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE 1944

PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE DU 21 JUIN 1926

Les gouvernements de .....

Considérant que l'Office international d'hygiène publique, créé par l'Accord signé à Rome le 9 décembre 1907, est pour le moment empêché de remplir effectivement et sans être tenu de fournir aux ennemis des Nations-Unies des informations susceptibles de leur être utiles, les tâches et fonctions qui lui ont été assignées par l'Annexe de cet Accord, par la Convention sanitaire internationale de 1926, par la Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne de 1933 et par d'autres Conventions ou Accords ayant rapport à l'hygiène publique;

Ayant, conformément à la résolution No 8 (2) adoptée lors de sa première session par le Conseil de l'Administration des Nations-Unies pour l'oeuvre de secours et de restauration (dénommée ci-après UNRRA), confié à l'UNRRA la tâche de résoudre ce problème temporaire en élaborant, à titre de mesures d'urgence, des accords et arrangements pour la notification des maladies épidémiques ainsi que pour l'uniformisation des mesures de quarantaine, sans porter atteinte au statut de l'Office international d'Hygiène publique qui, il est permis de l'espérer, pourra, à l'expiration de la présente convention, reprendre les tâches et fonctions mentionnées ci-dessus; et ayant reçu les recommandations de l'UNRRA à ce sujet;

Etant convenus que, à l'égard des Républiques d'Amérique, le Bureau sanitaire panaméricain jouera, comme par le passé, le rôle d'organe général de coordination en matière sanitaire, notamment pour la réunion et la distribution générales d'informations sanitaires qui proviennent desdites Républiques ou leur sont destinées, ainsi qu'il est spécifié dans le Code sanitaire panaméricain et a été reconnu jusqu'ici par l'Office international d'Hygiène publique;

Désireux également de modifier, dans leurs rapports mutuels, en tenant compte des conditions actuelles qui nécessitent des mesures spéciales pour empêcher la propagation des maladies épidémiques ou autres maladies contagieuses sur terre et sur mer à travers les frontières, les dispositions de la Convention sanitaire internationale signée à Paris le 21 juin 1926 - telle qu'elle a été modifiée par la

Convention sanitaire signée à Paris en 1938 et pour autant que les dispositions de la Convention de 1938 restent en vigueur entre les gouvernements intéressés (dénommée ci-après la Convention de 1926);

Ont décidé de conclure une Convention à cette fin, sont convenus que, alors que le texte authentique de la Convention de 1926 est rédigé en langue française, la présente Convention sera rédigée en français et en anglais, les deux textes faisant également foi et ont en conséquence désigné les plénipotentiaires soussignés qui, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus que la Convention sanitaire internationale de 1926 sera modifiée ainsi qu'il suit:

ARTICLE I

Toute référence à l'Office international d'Hygiène publique contenue dans la Convention de 1926 sera considérée comme une référence à l'UNRRA.

ARTICLE II

Au deuxième paragraphe des dispositions préliminaires (2) substituer ce qui suit:

Le mot surveillance signifie que les personnes ne sont pas isolées, qu'elles obtiennent tout de suite la libre pratique, mais que l'autorité sanitaire de la localité ou des localités où elles se rendent est prévenue de leur arrivée. Elles pourront être soumises au lieu d'arrivée à un examen médical, et l'on pourra leur poser les questions nécessaires à la constation de leur état de santé. Dans tout territoire où la Partie Contractante compétente le juge nécessaire, la surveillance peut comprendre l'obligation de se présenter, lors de l'arrivée, et ensuite à intervalles fixes pendant la durée de la surveillance, devant l'Officier de santé de la ville, de la région ou de l'endroit où les intéressés se rendent.

ARTICLE III

Les définitions suivantes sont ajoutées aux Dispositions préliminaires:

5. Les termes typhus, typhus fébrile et typhus exanthématique, dans la Convention de 1926 et dans la présente Convention, seront considérés comme ne se rapportant qu'au typhus épidémique transmis par les poux.

6. Les termes Stegomia, Stegomia (Aedes aegypti) et Stegomia calopus (Aedes aegypti) seront considérés comme comprenant Aedes aegypti et tous autres moustiques susceptibles d'être des vecteurs de fièvre jaune.

ARTICLE IV

A l'Article I, ajouter ce qui suit:

Chaque Partie Contractante doit, en plus des maladies visées specifiquement dans le présent Article, savoir: la peste, le choléra, la fièvre jaune, le typhus et la variole, aviser l'UNRRA de l'apparition de toute autre maladie contagieuse qui, de l'avis de cette Partie ou de l'avis de l'UNRRA, constitue une menace pour d'autres pays, par leur propagation ou la possibilité de leur propagation à travers les frontières. Elle doit tenir l'UNRRA au courant du développement de la maladie et des mesures prises pour en empêcher l'extension. Les dispositions de la Convention de 1926, telles qu'elles ont été modifées ou complétées par la présente Convention, s'appliquent aux susdites maladies contagieuses, à moins qu'elles ne soient nettement inapplicables.

ARTICLE V

Dans l'Article 3, paragraphe 2, le mot "Paris" est supprimé et les mots "Londres ou Washington" y sont substitués.

A l'Article 3, ajouter ce qui suit:

Afin de faciliter l'accomplissement rapide et scrupuleux des dispositions précédentes, les Parties Contractantes accorderont priorité à toutes communications susceptibles de permettre à l'UNRRA de juger la situation résultant de l'apparition d'une de ces maladies et d'informer les gouvernements afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour combattre la propagation de la maladie à travers leurs frontières.

ARTICLE VI

Après l'Article 5, insérer ce qui suit:

Article 5A: Tout en appliquant le système de notification et d'information prescrit dans la Partie I, Chapitre I, de la Convention de 1926, qui reste pleinement en vigueur, les Parties à la présente Convention transmettront sans délai à l'UNRRA les notifications et autres renseignement prévus dans la Partie I de la Convention de 1926.

Article 5B: (1). Outre la notification formelle exigée ci-dessus, les Parties Contractantes doivent, autant que possible, adresser périodiquement à l'organisation d'hygiène de l'UNRRA des notifications concernant les maladies contagieuses qui ont fait l'objet de déclarations dans leur pays.

(2). Les Parties Contractantes feront avec l'UNRRA les arrangements nécessaires pour tenir tous les governmments intéressés rapidement informés de l'apparition dans leur pays respectif d'une maladie qui, de l'avis de l'UNRRA, constitue un danger pour d'autres pays, ainsi que des mesures en cours d'exécution pour en empêcher l'extension à travers les frontières.

ARTICLE VII

A l'Article 13, ajouter ce qui suit:

Dans tout pays où l'on a constaté l'existence d'une maladie contagieuse dont la notification est obligatoire en vertu d'une convention sanitaire internationale ou d'une convention internationale de quarantaine en vigueur, l'Autorité sanitaire de ce pays peut interdire l'embarquement à bord d'un navire, pour un voyage international, des personnes atteintes de cette maladie, ainsi que des personnes qui ont eu avec des malades des contacts tels qu'elles puissent transmettre la maladie, à moins que l'Officier de santé du port d'embarquement ne se soit assuré que des mesures peuvent être prises à bord pour empêcher la propagation de la maladie aux autres personnes embarquées. L'Officier de santé du port d'embarquement, ou tout autre agent habilité par l'Autorité sanitaire, s'il a des motifs de soupçonner que les vêtements, literie ou autres effets personnels appartenant aux passagers ou destinés à leur usage sont infectés, pourra les examiner et exiger que ceux-ci soient désinfectés avant d'être mis à bord.

Les mesures énumérées au présent Article doivent être prises aussi longtemps que possible avant la date du départ du navire, afin de ne pas le retarder indûment.

Rien dans le présent Article ne porte atteinte au pouvoir que possède le Capitaine du navire de refuser l'embarquement à des malades.

ARTICLE VIII

Dans l'Article 15, entre les 3ème et 4ème paragraphes, insérer ce qui suit:

Lorsqu'à une escale ou à l'arrivée d'un navire dans un port, il existe à bord un cas de maladie infectieuse dûment constaté par l'Officier de santé dudit port, autre qu'un cas de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus ou de variole, on appliquera les mesures habituelles en vigueur dans le pays où se trouve ledit port, sous réserve des dispositions de l'Article 54 de la Convention de 1926.

En appliquant les mesures destinées à éviter la propagation des maladies contagieuses à travers les frontières, et particulièrement en ce qui concerne le mouvement des "populations déplacées" par transport maritime international, les Parties Contractantes ne devront en aucun point du voyage retarder le navire au delà du temps requis pour l'examen médical de l'équipage et des passagers, pour le débarquement (si celui-ci est jugé nécessaire) de personnes atteintes de maladies contagieuses, de leur literie et de leurs effets personnels, et pour la désinfection des locaux qu'elles occupaient. Le navire ne servira pas à l'isolement des malades ou des personnes qui ont été en contact avec eux, à moins qu'un tel isolement ne puisse etre effectué sans retarder le navire ou gêner indûment ses mouvements.

ARTICLE IX

La note à l'Article 25 sera remplacée par ce qui suit:

Dans tous les cas où la présente convention prescrit une surveillance, celle-ci ne pourra être remplacée par l'observation, excepté:

a) dans les circonstances où la surveillance ne pourrait être exercée avec le soin nécessaire;

b) si le risque d'introduire une maladie infectieuse dans le pays est considéré comme exceptionnellement sérieux;

c) si la personne qui doit faire l'objet de la surveillance ne peut fournir les garanties sanitaires suffisantes.

Les personnes en observation ou sous surveillance se soumettront à tout examen que les Autorités sanitaires compétentes pourraient juger nécessaire.

ARTICLE X

Dans les articles 35 (a), 36 (4) et 47, aux mots "200 mètres" substituée les mots "400 mètres".

ARTICLE XI

A l'Article 40, ajouter ce qui suit:

En vue de l'élimination du Stegomia (Aedes aegypti) étape importante dans la lutte contre la fièvre jaune, les Parties Contractantes s'efforceront, à la lumière de leurs connaissances et de leur expérience en matière de lutte contre le vecteur de la fièvre jaune, de rendre et maintenir libres de Stegomia (Aedes aegypti):

a) les ports et leurs environs situés dans les zones d'endémicité;

b) les ports situés hors des zones d'endémicité mais dans lesquels la maladie risque d'être introduite.

Les Parties Contractantes s'efforceront également de faire vacciner contre la fièvre jaune le personnel de manoeuvre et de manutention employé dans les ports des zones d'endémicité et dans les ports particulièrement exposés au risque de contagion.

Les Parties Contractantes conviennent que toutes personnes vaccinées en exécution des dispositions du paragraphe précédent du présent article seront munies d'un certificat de vaccination signé par l'agent ayant effectué la vaccination et devront en être porteurs. Ce certificat doit être conforme à la formule internationale de certificat de vaccination contre la fièvre jaune annexée ci-après.

ARTICLE XII

A l'Article 41 (4) et (5) on fera précéder le mot "désinsectiser" des mots "désinfecter et".

A l'Article 41, ajouter ce qui suit:

Les Parties Contractantes s'efforceront d'obtenir que les navires faisant escale dans les régions contaminées par le typhus soient munis d'une quantité suffisante d'un insecticide efficace pour la protection personnelle de l'équipage et des passagers; elles examineront favorablement la possibilité de faire vacciner contre le typhus toutes les personnes se trouvant à bord qui seraient exposées au danger de contamination.

ARTICLE XIII

A l'Article 42 (3) substituer ce qui suit:

(3) Toute personne que, à juste raison, l'on suspecte d'avoir été exposée à l'infection à bord et qui, de l'avis de l'Autorité sanitaire, n'est pas suffisamment protégée par une vaccination récente ou par une attaque antérieure de variole, peut être soumise soit à la vaccination, ou à l'observation, ou à la surveillance, soit à la vaccination, suivie d'observation ou surveillance, la durée de l'observation ou de la surveillance étant fixée suivant les circonstances, mais ne devant en aucun cas dépasser quatorze jours à dater de l'arrivée du navire.

A l'Article 42, ajouter comme avant-dernier paragraphe:

Pour l'application du présent Article, l'expression "vaccination récente" sera considérée comme signifiant que preuve a été fournie d'une vaccination faite

avec succès au moins quatorze jours et pas plus de trois ans auparavant; ou que preuve a été fournie que le porteur présente une réaction d'immunité.

A l'Article 42 ajouter ce qui suit: On pourra procéder a la vaccination de ces personnes.

ARTICLE XIV

A l'Article 43, paragraphe 1, après le mot "équipage" ajouter les mots "et des passagers".

ARTICLE XV

A l'Article 49 substituer ce qui suit:

Les Parties Contractantes sont d'accord pour abolir les patentes de santé et les visas consulaires aussitôt que le cours des hostilités permettra d'établir des communications épidémiologiques effectives. Le Capitaine de tout navire effectuant une navigation internationale devra, à l'approche du premier port d'un territoire, vérifier l'état de santé de toutes les personnes à bord, ainsi que préparer et signer une "Déclaration de santé" qui sera contresignée par le médicin du bord (s'il y en a un); cette déclaration sera remise à l'autorité appropriée.

ARTICLE XVI

A l'Article 57 substituer ce qui suit:

Les Parties Contractantes adopteront, autant que possible, les formules internationales de certificats de vaccination contre le choléra, le typhus et la variole respectivement ainsi que la formule internationale de Déclaration de santé, figurant dans les Annexes ci-jointes.[1]

Aux fins de la présente convention, la période d'incubation est estimée à six jours pour la peste, à cinq jours pour le choléra, à six jours pour la fièvre jaune, à douze jours pour le typhus et à quatorze jours pour la variole.

ARTICLE XVII

A l'Article 58 substituer ce qui suit:

L'observation peut, si elle est jugée nécessaire, être appliquée aux frontières terrestres. Les intéressés pourront être dirigés sur les localités désignées pour le trafic frontalier, et des stations sanitaires équipées conformément aux termes de l'Article 22 seront établies en ces localités. La liste de ces localités et stations, de même que les mesures prises, seront notifiées immédiatement aux pays intéressés et à l'UNRRA. Les individus qui ont été en contact avec une

[1]Pour ce qui est de la fièvre jaune, voir l'article X.

personne souffrant d'une des maladies mentionées à l'Article I de la Convention de 1926, ainsi que leur literie et leurs effets, pourront être soumis aux mesures sanitaires appropriées. Dans le cas de personnes souffrant d'une maladie contagieuse non mentionnée à l'Article I, les mesures en vigueur dans le pays d'arrivée seront appliquées.

ARTICLE XVIII

A l'Article 63 substituer ce qui suit:

Les wagons-poste, les wagons de bagages et les trains de marchandises ne seront pas retenus à la frontière plus longtemps que ne l'exige l'application des mesures sanitaires nécessaires pour empêcher l'introduction des maladies contagieuses dans le pays intéressé.

ARTICLE XIX

A l'Article 65 ajouter ce qui suit:

En élaborant des règlements en vertu du présent Article, les Parties Contractantes consulteront l'UNRRA et lui feront part desdits règlements et de leur date d'entrée en vigueur.

ARTICLE XX

A l'Article 66 ajouter ce qui suit:

Pour l'application des Articles 58 à 66 inclusivement de la Convention de 1926, telle qu'elle a été modifiée par la présente convention, à toute personne se trouvant dans la catégorie des "personnes déplacées", les Parties Contractantes auront le droit d'effectuer telles modifications qui pourraient être requises par un arrangement international spécial faisant partie d'un plan organisé par les gouvernements et par l'UNRRA à l'égard de ces personnes.

En outre, les Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE XXI

La présente convention entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été acceptée, par voie de signature ou d'adhésion, par dix gouvernements au moins.

ARTICLE XXII

La présente convention complétera la Convention de 1926 et sera considérée comme formant un tout avec elle. Ladite Convention, telle qu'elle a été modifiée

par la présente Convention, demeure pleinement en vigueur entre les Parties Contractantes. Lorsqu'une disposition de la Convention de 1926 contient une référence à une autre disposition, cette référence sera considérée comme étant une référence à la disposition en question, telle qu'elle résulte de toutes modifications qui y ont été apportées par la présente Convention.

ARTICLE XXIII

A partir du 15 janvier 1945, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout gouvernement qui n'en est pas signataire. Les adhésions seront notifiées par écrit au gouvernement de .....

Les adhésions notifiées après l'entrée en vigueur de la présente Convention deviendront effectives à l'égard de chaque gouvernement lors de la notification de son adhésion.

ARTICLE XXIV

Toute Partie Contractante peut, en signant la Convention ou en y adhérent, déclarer qu'elle ne s'applique pas à tout ou partie de ses colonies, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa protection, suzeraineté ou autorité, ou territoires pour lesquels elle exerce un mandat. La présente Convention pourra à tout moment ultérieur être rendue applicable à l'un quelconque de ces territoires par une notification écrite adressée au gouvernement de .....; la Convention s'appliquera à ce territoire à partir de la réception de la notification par le gouvernement de .....

ARTICLE XXV

Le gouvernement de ....., informera les gouvernements parties à la Convention de 1926, avec lesquels le gouvernement de ..... entretient des relations diplomatiques, ainsi que les gouvernements parties a la presente Convention, de toutes signatures et adhésions à la présente Convention, ainsi que de toutes notifications concernant les territoires auxquels cette Convention est rendue applicable.

ARTICLE XXVI

La présente Convention demeurera en vigueur pour chaque Partie Contractante jusqu'à ce que:

1. cette Partie devienne liée par une convention ultérieure modifiant la

Convention de 1926, ou que

2. une période de 18 mois se soit écoulée à dater du jour où la présente Convention entrera en vigueur, selon que l'une ou l'autre circonstance se produira la première.

ARTICLE XXVII

Le texte original de la présente Convention sera déposé aux archives du gouvernement de ..... et sera ouvert à la signature, le 15 décembre 1944, à ....., où il demeurera ouvert à la signature jusqu'au 15 janvier 1945. Des copies certifiées conformes en seront fournies par le gouvernement de ..... à chacun des gouvernements par lesquels cette Convention aura été acceptée, par voie de signature ou d'adhésion, ainsi qu'à chacun des gouvernements parties à la Convention de 1926 avec lesquels le gouvernement de ..... entretient des relations diplomatiques.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ayant déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé la présente Convention en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, au nom de leurs gouvernements respectifs aux dates figurant en regard de leurs signatures.

PROJET DE CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE POUR LA NAVIGATION AERIENNE 1944

PORTANT MODIFICATION DE LA

CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE POUR LA NAVIGATION AERIENNE

DU 12 AVRIL 1933

Les Gouvernements de .....

Considérant que l'Office international d'Hygiène publique, créé par l'accord signé à Rome le 9 décembre 1907, est pour le moment empêché de remplir effectivement, et sans être tenu de fournir aux ennemis des Nations-Unies des informations susceptibles de leur être utiles, les tâches et fonctions qui lui ont été assignées par l'Annexe de cet Accord, par la Convention sanitaire internationale de 1926, par la Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne de 1933 et par d'autres Conventions ou Accords ayant rapport à l'hygiène publique;

Ayant, conformément à la résolution No 8 (2) adoptée lors de sa première session par le Conseil de l'Administration des Nations-Unies pour l'oeuvre de secours et de restauration (dénommée ci-après UNRRA), confié à l'UNRRA la tâche de résoudre ce problème temporaire en élaborant, à titre de mesures d'urgence, des accords et arrangements pour la notification des maladies épidémiques ainsi que pour l'uniformisation des mesures de quarantaine, sans porter atteinte au statut de l'Office international d'Hygiène publique qui, il est permis de l'espérer, pourra, à l'expiration de la présente convention, reprendre les tâches et fonctions mentionnées ci-dessus; et ayant reçu les recommandations de l'UNRRA à ce sujet;

Etant convenus que, à l'égard des Républiques d'Amérique, le Bureau sanitaire panaméricain jouera, comme par le passé, le role d'organe général de coordination en matière sanitaire, notamment pour la réunion et la distribution générales d'informations sanitaires qui proviennent desdites Républiques ou leur sont destinées, ainsi qu'il est spécifié dans le Code sanitaire panaméricain et a été reconnu jusqu'ici par l'Office international d'Hygiène publique;

Désireux également de modifier, dans leurs rapports mutuels, en tenant compte des conditions actuelles qui nécessitent des mesures spéciales pour empêcher la propagation par air des maladies épidémiques ou contagieuses à travers les frontières, les dispositions de la Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne signée à La Haye le 12 avril 1933 (dénommée ci-après la Convention de 1933);

Ont décidé de conclure une Convention à cette fin, sont convenus que, alors que le texte authentique de la Convention de 1933 est rédigé en langue française, la présente Convention sera rédigée en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, et ont en conséquence désigné les plénipotentiaires soussignés qui, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus que la Convention sanitaire internationale de 1933 sera modifée ainsi qu'il suit:

ARTICLE I

Toute référence à l'Office international d'hygiène publique contenue dans la Convention de 1933 sera considérée comme une référence à l'UNRRA.

ARTICLE II

Au deuxième paragraphe de l'article ler, alinéa VI, substituer ce qui suit:

Le mot surveillance signifie que les personnes ne sont pas isolées, qu'elles obtiennent tout de suite la libre pratique, mais que l'autorité sanitaire de la localité ou des localités où elles se rendent est prévenue de leur arrivée. Elles pourront être soumises au lieu d'arrivée à un examen médical, et l'on pourra leur poser les questions nécessaires à la constation de leur état de santè. Dans tout territoire où la Partie Contractante compétente le juge nécessaire, la "surveillance" peut comprendre l'obligation de se présenter, lors de l'arrivée, et ensuite à intervalles fixes pendant la durée de la surveillance, devant l'Officer de santé de la ville, de la région ou de l'endroit où les intéressés se rendent.

ARTICLE III

A l'article ler ajouter les définitions suivantes:

VIII. Les termes typhus, typhus fébrile et typhus exanthématique seront considérés comme ne se rapportant qu'au typhus épidémique transmis par les poux.

IX. Une zone d'endémicité de la fièvre jaune est une région dans laquelle la fièvre jaune existe sous une forme qui peut être décelée par des signes cliniques, biologiques ou pathologiques.

X. Un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune est un certificat attestant que le porteur a été vacciné contre la fièvre jaune par un vaccin et au moyen d'une méthode approuvés par l'UNRRA, s'il s'est écoulé:

1. Plus de dix jours et moins de quatre ans depuis la date de la vaccination;

2. Moins de quatre ans depuis la date d'une revaccination pratiquée dans les quatre ans suivant la vaccination précédente;

3. Plus de dix jours et moins de quatre ans depuis la date d'une revaccination pratiquée après un intervalle de plus de quatre ans.

XI. Le terme Stegomia (Aedes aegypti) sera considérée comme comprenant Aedes aegypti et tous autres moustiques susceptibles d'être des vecteurs de fièvre jaune.

ARTICLE IV

A l'Article 9 substituer ce qui suit:

1. Les passagers faisant par aéronef un voyage international devront, soit à l'arrivée, soit immédiatement avant l'arrivée au point terminal de leur voyage, ou, s'ils en sont requis, à tout aérodrome où le voyage est interrompu, remplir une Déclaration personnelle d'origine et de santé.

2. Le Commandant d'un aéronef effectuant un voyage international devra, à l'arrivée ou immédiatement avant l'arrivée au premier aérodrome autorisé du pays où il pénètre, remplir une Déclaration de santé d'aéronef qu'il remettra aux autorités de l'aérodrome dès son arrivee. Il peut être requis de produire des certificats concernant les mesures sanitaires auxquelles, d'après la déclaration a été soumis l'aéronef, avant le départ ou à des points d'arrêt, en application de la Convention de 1933, telle qu'elle a été modifiée par la présent Convention.

3. Les aéronefs ne seront pas tenus d'être munis d'une patente de santé.

4. Les Parties Contractantes adopteront, autant que possible, les formules internationales de Déclaration personnelle d'origine et de santé, de Declaration de santé d'aéronef et de Certificats de vaccination contre le choléra, le typhus et la variole, respectivement annexées ci-après.*

ARTICLE V

A l'Article 13 ajouter ce qui suit:

En outre, l'embarquement de personnes ne présentant pas de garanties sanitaires suffisantes peut être interdit jusqu'à ce qu'aient été prises les mesures sanitaires - épouillement, désinfection des vêtements, etc., ou toutes autres mesures qui, de l'avis des autorités sanitaires, seraient nécessaires pour prévenir la propagation de la maladie par aéronef.

* Pour ce qui est de la fièvre jaune, voir Article XI (6).

ARTICLE VI

A l'Article 16, ajouter à la fin du premier paragraphe, après les mots "mesures sanitaires appropriées" les mots "y compris le nettoyage."

ARTICLE VII

A l'Article 20 substituer ce qui suit:

1. Chaque Partie Contractante notifiera, sans délai et par les voies les plus rapides, aux autres Parties Contractantes et à l'UNRRA:

a) le premier cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune constaté sur son territoire;

b) le premier cas constaté de peste, de choléra ou de fièvre jaune apparaissant en dehors des limites des zones déjà affectées;

c) l'existence d'une épidémie de typhus ou de variole.

2. Chacune des notifications prescrites ci-dessus devra être accompagnée ou suivie dans le plus bref délai d'informations détaillées sur les points suivants:

a) lieu d'apparition de la maladie;

b) date de son apparition, sa source et son type (y compris des comptes rendus d'examens pathologiques, dès qu'on en disposera);

c) nombre des cas constatés et nombre des décès;

d) étendue de la ou des zones affectées;

e) dans le cas de la peste, existence de la maladie ou d'une mortalité anormale parmi les rongeurs (y compris des comptes rendus d'examens bactériologiques, dès qu'on en disposera);

f) dans le cas du choléra, nombre de porteurs de germes s'il en a été découvert;

g) dans le cas de la fièvre jaune, présence ou prévalence relative (indice) de Stegomia (Aedes aegypti).

h) mesures prises.

3. Chaque Partie Contractante doit, en plus des maladies visées spécifiquement à l'Article 18 de la Convention de 1933, savoir: la peste, le choléra, la fièvre jaune, le typhus et la variole, notifier l'apparition de toute autre maladie contagieuse qui, de l'avis de l'UNRRA, constitue une menace pour d'autres pays, par leur propagation ou la possibilité de leur propagation à travers les frontières. Elle doit tenir l'UNRRA régulièrement au courant du développement de la maladie.

4. Outre la notification formelle exigée par les paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, les Parties Contractantes doivent, autant que possible, notifier périodiquement à l'UNRRA les autres maladies contagieuses constatées dans leurs pays.

5. Les Parties Contractantes feront avec l'UNRRA arrangements nécessaires pour tenir rapidement informés tous les gouvernements intéressés de l'apparition dans leur pays respectif d'une maladie qui, de l'avis de l'UNRRA, constitue un danger pour d'autres pays, ainsi que des mesures en cours d'exécution pour en empêcher l'extension par aéronef à travers les frontières.

6. Les notifications envisagées dans les paragraphes 1 et 2 du présent Article devront être adressées aux missions diplomatiques ou, à leur défaut, aux bureaux consulaires établis dans la capitale du pays infecté, et seront mises à la disposition des bureaux consulaires établis sur son territoire.

7. Ces notifications seront également adressées à l'UNRRA qui les communiquera immédiatement à toutes les missions diplomatiques ou, à leur défaut, aux consulats à Londres ou à Washington, ainsi qu'aux principales autorités sanitaires des pays participant à la Convention. Les notifications prescrites par les paragraphes 1 et 2 du présent Article devront être adressées par télégramme ou radio.

8. L'autorité sanitaire appropriée de chaque Partie Contractante transmettra aux aérodromes sanitaires et autorisés, situés sur le territoire ou relevant de la juridiction de la Partie Contractante, toutes les informations contenues dans les notifications épidémiologiques et les communications reçues de l'UNRRA (ainsi que des bureaux régionaux avec lesquels des accords ont été conclus à cet effet) en exécution des dispositions de la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926, si ces informations peuvent affecter l'exercice du contrôle sanitaire dans ces aérodromes.

9. Afin de faciliter l'accomplissement rapide et scrupuleux des dispositions précédentes, les Parties Contractantes accorderont priorité à toutes communications susceptibles de permettre à l'UNRRA de juger la situation résultant de l'apparition d'une de ces maladies et d'informer les gouvernements afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour combattre la propagation de la maladie à travers leurs frontières.

ARTICLE VIII

Supprimer le deuxième paragraphe de l'Article 32.

ARTICLE IX

A l'Article 34, paragraphe b), après l'alinéa 3) insérer ce qui suit:

4) Les Parties Contractantes examineront favorablement la possibilité de faire vacciner contre le typhus toutes les personnes se trouvant à bord qui seraient exposées au danger de contamination.

Les alinéas 4) et 5) de l'Article 34 porteront respectivement les numéros 5) et 6).

ARTICLE X

A l'Article 35 (b) 3), substituer ce qui suit:

3) Toute personne que, à juste raison, l'on suspecte d'avoir été exposée à l'infection et qui, de l'avis de l'Autorité sanitaire, n'est pas suffisamment protégée par une vaccination récente ou par une attaque antérieure de variole peut être soumise soit à la vaccination, ou à l'observation, ou à la surveillance, soit à la vaccination suivie d'observation ou surveillance, la durée de l'observation ou de la surveillance étant fixée suivant les circonstances, mais ne devant en aucun cas dépasser quatorze jours à dater de l'arrivée de l'aéronef.

Au dernier paragraphe de l'Article 35 substituer ce qui suit:

Pour l'application du présent Article, l'expression "vaccination récente" sera considérée comme signifiant que preuve a été fournie d'une vaccination faite avec succès au moins quatorze jours et pas plus de trois ans auparavant; ou que preuve a été fournie que le porteur présente une réaction d'immunité.

ARTICLE XI

A l'Article 36 substituer ce qui suit:

Les Parties Contractantes conviennent que:

1) Les personnes atteintes, ou soupçonnées d'être atteintes de fièvre jaune, ne pourront être admises à s'embarquer à bord d'un aéronef pour un voyage international.

2) Elles prendront toutes les mesures possibles pour établir l'existence ou la non-existence de la fièvre jaune sur leurs territoires. A cette fin, dans les territoires où l'on suspecte la présence de la fièvre jaune à l'état endémique, s'il existe des cas de malades mourant dans les dix jours après le début d'une maladie fébrile non diagnostiquée, il est important qu'un spécimen des tissus du foie soit prélevé, si nécessaire par viscérotomie, pour examen histo-pathologique.

En outre, dans les zones d'endémicité, on fera, si possible, un prélèvement de sang pour rechercher la réaction d'immunité à la fièvre jaune sur chaque personne atteinte d'une fièvre non diagnostiquée; si la cause de la fièvre reste douteuse, et si le malade guérit, un second prélèvement de sang devrait être fait à la fin de la troisième semaine à partir du début de la maladie.

3) Aux fins de l'application du régime de quarantaine, l'UNRRA devra, en consultation avec les gouvernements intéressés et, en ce qui concerne l'hémisphère occidental, avec le Bureau d'hygiène panaméricain, délimiter les zones où la fièvre jaune existe à l'état endémique.

4) Elles s'efforceront de veiller à ce que toutes personnes qui pourraient être appelées à atterrir dans une zone d'endémicité de la fièvre jaune soient vaccinées contre la fièvre jaune dix jours avant l'arrivée dans cette zone et ensuite revaccinées tous les quatre ans aussi longtemps qu'elles y séjourneront.

5) (a) La vaccination contre la fièvre jaune sera obligatoire pour tout le personnel stable et les équipages utilisant des aérodromes autorisés situés dans les zones d'endémicité de la fièvre jaune;

(b) Dans les régions où la fièvre jaune n'existe pas, mais où les conditions de son développement existent, la vaccination de ce personnel et des équipages est recommandée.

6) Toutes les personnes vaccinées en exécution des dispositions du paragraphe 4 du présent Article seront munies d'un Certificat de vaccination signé par l'agent ayant effectué la vaccination et devront en être porteurs. Ce certificat doit être conforme à la formule internationale de certificat de vaccination contre la fièvre jaune annexée ci-après.

7) Les personnes en possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune ne seront pas soumises aux restrictions de quarantaine instituées pour combattre la fièvre jaune.

8) A défaut d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, on acceptera un certificat attestant que le porteur est remis d'un accès de fièvre jaune et que son sang contient des anti-corps contre la fièvre jaune, la preuve en ayant été faite par l'emploi d'un test appliqué par un institut exécutant habituellement des tests biologiques de fièvre jaune et agréé à cet effet par le gouvernement du pays intéressé.

9) Toute personne ne possédant pas un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune sera considérée comme ayant été [illegible]

tagion pendant la durée de son séjour dans une zone d'endémicité de la fièvre jaune.

10) L'UNRRA établira les standards auxquels le vaccin contre la fièvre jaune devra répondre.

11) Elles prendront des dispositions pour vérifier à de fréquents intervalles l'efficacité du vaccin d'immunisation en usage contre la fièvre jaune. A cette fin, l'UNRRA désignera de temps à autre, en consultation avec les gouvernements intéressés et, en ce qui concerne l'hémisphère occidental, avec le Bureau d'hygiène panaméricain, les instituts qui seront agréés pour procéder à ces vérifications.

ARTICLE XII

A l'Article 38, substituer ce qui suit:

Nonobstant l'Article 4 de la Convention de 1933, tout aérodrome recevant un aéronef auquel s'applique la Convention de 1933, telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention (Article I (1), deuxième paragraphe), et qui est situé dans une région (c'est-à-dire une partie d'un territoire) où la fièvre jaune existe sous une forme cliniquement ou biologiquement décelable, sera désigné comme un aérodrome sanitaire, selon la définition de la présente Convention, et devra en outre:

1) être situé à une distance adéquate de la localité la plus proche;*

2) être pourvu d'un système d'approvisionnement en eau complètement protégé contre les moustiques, et être maintenu autant que possible libre de moustiques par des mesures systématiques de suppression des nids d'incubation et de destruction des insectes à tous les stades de leur développement;

3) être pourvu d'habitations à l'épreuve des moustiques pour les équipages et le personnel de l'aérodrome;

4) être pourvu d'habitations à l'épreuve des moustiques pour le logement et l'hospitalisation des passagers.

Afin d'éliminer les insectes vecteurs de la fièvre jaune, les Parties Contractantes rendront et maintiendront libres de ces insectes: a) les aérodromes et leurs environs dans les zones d'endémicité de la fièvre jaune; b) les aérodromes situés hors des zones d'endémicité, mais dans lesquels la maladie risque d'être introduite.

* Pour tout ce qui concerne la lutte contre les moustiques, le périmètre de l'aérodrome sera défini comme la ligne qui circonscrit la zone où se trouvent les bâtiments de l'aérodrome et tout terrain utilisé ou susceptible d'être utilisé pour le stationnement des aéronefs. Une zone non construite de 400 mètres doit être maintenue autour du périmètre de tout aérodrome situé sur les grandes lignes de communication aériennes et qui se trouve dans une zone d'endémicité de la fièvre jaune.

Comme mesure immédiate contre le transport des vecteurs de la fièvre jaune une désinsectisation des aéronefs sera effectuée à chaque aérodrome situé dans une zone d'endémicité de la fièvre jaune et, particulièrement, au départ du dernier aérodrome situé dans une zone d'endémicité de la fièvre jaune.

Dans tout territoire compris dans une zone d'endémicité de la fièvre jaune, les autorités sanitaires auront toute latitude pour imposer, à l'égard d'autres territoires situés dans cette même zone, les mesures de quarantaine qui sont autorisées par la Convention de 1933, telle qu'elle a été modifée par la présente Convention. Les passagers en bonne santé et les membres de l'équipage non porteurs de certificat valable de vaccination ne pourront être retenus à l'aérodrome de départ.

Ils seront autorisés à partir, les mesures de quarantaine nécessaires étant prises au premier aérodrome d'arrivée dans une zone de risque.

ARTICLE XIII

Les Articles 39 à 46 inclusivement sont supprimés.

A l'Article 47 substituer ce qui suit:

1. Dans les territoires où la fièvre jaune n'existe pas, mais où les conditions pourraient en permettre le développement:

a) les aérodromes autorisés devront se conformer aux prescriptions de l'Article 38 de la Convention de 1933, telle qu'elle a été modifiée par la presente Convention;

b) à l'arrivée au premier aérodrome, les aéronefs provenant d'une zone d'endémicité de la fièvre jaune seront désinsectisés.

2. Toute personne faisant par voie aérienne un voyage d'une zone d'endémicité de la fièvre jaune vers une autre zone ou la fièvre jaune n'existe pas, mais où les conditions pourraient en permettre le développement, sera traitée de la façon suivante au premier point d'arrêt dans cette autre zone:

a) si elle est en possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, elle sera autorisée à continuer son voyage sans subir les restrictions de quarantaine concernant la fièvre jaune;

---

* Par suite de la suppression de l'Article 40, l'application des prescriptions de l'Article 38, modifié, n'aura plus pour effet de faire considérer les aérodromes situés dans une zone d'endémicité de la fièvre jaune comme "aérodromes anti-amaryl" et comme zones séparées. Les passagers atterrissant à ces aérodromes seront soumis aux mesures définies à l'Article 38, selon les nécessités du cas.

b) si elle n'est pas en possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, elle pourra être isolée dans des locaux dûment pourvus de grillages jusqu'au moment où le certificat deviendra valable ou jusqu'à l'expiration d'un délai de six jours, suivant que l'une ou l'autre circonstance se produira la première.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article, les Parties Contractantes peuvent (mais seulement dans des cas tout à fait exceptionnels) délivrer à des personnes non-vaccinées dont le libre passage est absolument et immédiatement essentiel pour des raisons de haute politique, des Certificats d'urgence attestant qu'il est de nécessité urgente de laisser passer sans entraves le porteur du certificat.

La forme exacte et le mode de délivrance du certificat, ainsi que le caractère de l'autorité qui aura qualité pour l'émettre, feront l'objet d'arrangements et de communications entre les gouvernements intéressés.

Les Parties Contractantes s'engagent à accorder le libre passage aux porteurs de ces certificats, mais les déplacements de ces personnes seront, autant que possible, restreints pendant les escales sur les lignes aériennes à des locaux dûment pourvus de grillages qu'elles ne devront quitter que pour se rendre à l'aéronef.

ARTICLE XV

A l'Article 51 la première ligne sera modifiée comme suit: "Les mesures suivantes peuvent être prises à l'arrivée".

ARTICLE XVI

A l'Article 53, substituer ce qui suit:

Toute personne qui, à son arrivée dans un aérodrome, est considérée, aux termes de la Partie III de la Convention de 1933, telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention, comme astreinte à être placée en surveillance jusqu'à la fin de la période d'incubation de la maladie, peut néanmoins continuer son voyage, à la condition que le fait soit notifié aux autorités des territoires où elle doit atterrir, ainsi qu'à celles du territoire d'arrivée, par une méthode garantissant que l'intéressé sera soumis à l'inspection médicale aux aérodromes situés le long de la route.

Aucune personne astreinte à être mise en observation aux termes de l'Article 26 de la Convention de 1933 ne sera autorisée, jusqu'à l'expiration de la période

d'incubation, à continuer son voyage, excepté, dans le cas de maladies autres que la fièvre jaune, avec l'autorisation des autorités sanitaires du point d'arrêt suivant.

ARTICLE XVII

Au paragraphe premier de l'Article 54, substituer ce qui suit:

En appliquant des mesures sanitaires a un aéronef provenant d'une zone infectée, l'autorité sanitaire de chaque aérodrome doit, dans toute la mesure du possible, tenir compte de toutes mesures déjà appliquées à l'aéronef dans un autre aérodrome sanitaire, soit à l'étranger, soit dans le pays même, et dûment constatées dans la Déclaration de santé d'aéronef prévue par l'Article 9 de la Convention de 1933, telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention.

A l'Article 54, ajouter le paragraphe suivant:

En raison du risque spécial de transport, par les aéronefs effectuant des voyages internationaux, d'insectes vecteurs de la malaria et d'autres maladies, tout aéronef quittant une zone infectée doit être désinsectisé au départ. Nonobstant les termes de l'Article 54 de la Convention de 1933, telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention, une désinsectisation subséquente de l'aeronef peut être exigée avant l'arrivée ou à l'arrivée, s'il y a des raisons de soupçonner l'importation d'insectes vecteurs.

En outre, les Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE XVIII

La présente Convention entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été acceptée, par voie de signature ou d'adhésion, par dix gouvernements au moins.

ARTICLE XIX

La présente Convention complétera la Convention de 1933 et sera considérée comme formant un tout avec elle. Ladite Convention, telle qu'elle est modifée par la présente Convention, demeure pleinement en vigueur entre les Parties Contractantes. Lorsqu'une disposition de la Convention de 1933 contient une référence a une autre disposition, cette référence sera considérée comme étant une référence à la disposition en question, telle qu'elle résulte de toutes modifications qui y sont apportées par la présente Convention.

ARTICLE XX

A partir du 15 janvier 1945, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout gouvernement qui n'en est pas signataire. Les adhésions seront noti-

fiées par écrit au gouvernement de .....

Les adhésions notifiées après l'entrée en vigueur de la présente Convention deviendront effectives à l'égard de chaque gouvernement lors de la notification de son adhésion.

ARTICLE XXI

Toute Partie Contractante peut, en signant la convention ou en y adhérant, déclarer qu'elle ne s'applique pas à tout ou partie de ses colonies, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa protection, suzeraineté ou autorité, ou territoires pour lesquels elle exerce un mandat. La présente Convention pourra, à tout moment ultérieur, être rendue applicable à l'un quelconque de ces territoires par une notification écrite adressée au gouvernement de .....; la Convention s'appliquera à ce territoire à partir de la réception de la notification par le gouvernement de .....

ARTICLE XXII

Le gouvernement de ..... informera les gouvernements parties à la Convention de 1933 avec lesquels le gouvernement de ..... entretient des relations diplomatiques, ainsi que les gouvernements parties à la présente Convention, de toutes signatures et adhésions à la présente Convention, ainsi que de toutes notifications concernant les territoires auxquels cette Convention est rendue applicable.

ARTICLE XXIII

La présente Convention demeurera en vigueur pour chaque Partie Contractante jusqu'à ce que:

1. cette Partie devienne liée par une convention ultérieure modifiant la Convention de 1933 ou que
2. une période de dix-huit mois se soit écoulée à dater du jour où la présente Convention entrera en vigueur,

selon que l'une ou l'autre circonstance se produira la première.

ARTICLE XXIV

Le texte original de la présente Convention sera déposé aux archives du gouvernement de ..... et sera ouvert à la signature, le 15 décembre 1944, à ....., où il demeurera ouvert à la signature jusqu'au 15 janvier 1945.

Des copies certifiées conformes en seront fournies par le gouvernement de .... à chacun des gouvernements par lesquels cette Convention aura été acceptée, par voie de signature ou d'adhésion, ainsi qu'à chacun des gouvernements parties à la Convention de 1933 avec lesquels le gouvernement de ..... entretient des relations diplomatiques.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé la présente convention en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, au nom de leurs gouvernements respectifs, aux dates figurant en regard de leurs signatures.

OBSERVATION.- Pour les Certificats de vaccination contre le choléra, la fièvre jaune, le typhus et la variole, voir page .....

DECLARATION MARITIME DE SANTE

(A présenter par les capitaines des navires en provenance de ports situés en dehors du territoire)

Port de..... Date.....

Nom du navire..... Venant de..... Allant à.....

Nationalité..... Nom du Capitaine.....

Tonnage net.....

Dératisation ou) Exemption de) Dératisation) Certificat..... En date due.....
Délivrée à.....

Nombre de Passagers (Cabine..... Pont..... Nombre des membres de l'équipage.....

Liste des escales depuis le début du voyage avec dates de départ:

.....

.....

Questionnaire de santé	Répondre par Oui ou Non
1. Y a-t-il eu à bord, en cours de voyage*, un cas (ou une présomption) de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus ou de variole? Donner détails dans le tableau annexé.	.....
2. Y a-t-il eu des cas (ou une présomption) de peste parmi les rats ou les souris, à bord*, en cours de voyage, ou bien la mortalité parmi eux a-t-elle été exceptionnelle?	.....
3. Y a-t-il eu un décès à bord, en cours de voyage*, autrement que par accident? Donner les détails dans le tableau annexé.	.....
4. Y a-t-il à bord, ou y a-t-il eu, en cours de voyage*, des cas de maladie que vous soupçonnez être de nature infectieuse? Donner les détails dans le tableau annexé.	.....
5. Y a-t-il présentement des malades à bord? Donner les détails dans le tableau annexé.	.....

Remarque: En l'absence d'un médecin, la capitaine doit considérer les symptômes suivants comme devant faire soupçonner l'existence d'une maladie infectieuse: fièvre accompagnée de prostration ou persistant plusieurs jours, ou avec gonflement des glandes; toute irritation de la peau ou éruption aiguës, avec ou sans fièvre; toute diarrhée grave avec symptômes d'affaiblissement caractérisé; jaunisse accompagnée de fièvre.

6. Avez-vous connaissance de toute autre circonstance qui, à bord, pourrait favoriser le développement d'une infection ou la propagation d'une maladie infectieuse? .....

Je déclare que les renseignements et réponses donnés dans la présente déclaration de santé (y compris le tableau annexé) sont, autant que je sache et sois fondé à croire, conformes à la vérité et exacts.

Signé.....
Capitaine

Contresigné.....
Médecin du bord

Date.....

* S'il s'est écoulé plus de six semaines depuis le début du voyage, il suffira de donner des renseignements pour les six dernières semaines.

TABLEAU ANNEXE A LA DECLARATION

Détails de chaque cas de maladie ou de décès s'étant produit à bord

Classe ou Fonction à bord	Age	Sexe	Nationalité	Port d'embarquement	Date d'embarquement	Nature de la Maladie	Date du Début de la Maladie	Résultats de la Maladie*	Suite Donnée*

* Indiquer si le malade est guéri, s'il est encore malade ou s'il est décédé.
** Indiquer si le malade est encore à bord, s'il a été débarqué (donner le nom du port), ou immergé.

DECLARATION DE SANTE D'AERONEF (FORMULE INTERNATIONALE)

(A remplir par le Commandant d'un aéronef atterrissant et à remettre à l'Officier de santé de l'aérodrome)

AERODROME D'ENTREE

(1) No de licence de l'aéronef ou marque d'enregistrement Nationalité

(2) Aérodrome et date de départ

(3) Aérodromes ou l'aéronef s'est posé et d'où il est parti au cours du voyage. Dates d'arrivée et de départ, pour chacun des aérodromes.

Aérodrome	Date	Aérodrome	Date

(4) Nombre de membres de l'équipage

(5) Nombre de passagers

(6) Nombre de passagers débarquants

(7) Quelqu'un a-t-il été forcé de quitter l'aéronef au cours du voyage pour cause de maladie?

(8) Y a-t-il eu des cas de maladie pendant le voyage?

(9) L'aéronef a-t-il été désinsectisé?
Donnez des détails sur les dernières désinsectisations.

Par Qui?	Où?	Méthode	Date

10) D'autres mesures sanitaires ont-elles été prises à l'égard de l'aéronef au cours du voyage?

(11) Avez-vous à bord, vivants, des animaux, des oiseaux, des insectes ou des cultures bactériologiques ou des virus?

Je déclare que les mentions figurant ci-dessus sont, autant que je sache et sois fondé à croire, exactes et conformes à la vérité.

Date..... Signature du Commandant.....

Note: Le verso de cette formule peut être utilisé par l'Officier de santé pour y noter la décision prise à l'égard de l'aéronef et des passagers.

DECLARATION PERSONNELLE D'ORIGINE ET DE SANTE
(Formule Internationale)

(Pour les passagers d'aéronefs)

Port d'arrivée:

1. Nom et prénoms_____
(CARACTERES D'IMPRIMERIE, Nom d'abord)

2. Nationalité:

3. Numéro du passeport:

4. Adresse permanente (domicile):

5. Adresse précise de la destination immédiate:

6. Indiquer où vous avez passé les quatorze dernières nuits précédant l'arrivée dans ce pays:

Hier soir_____	Il y a huit jours_____
Avant-hier soir_____	Il y a neuf jours_____
Il y a trois jours_____	Il y a dix jours_____
Il y a quatre jours_____	Il y a onze jours_____
Il y a cinq jours_____	Il y a douze jours_____
Il y a six jours_____	Il y a treize jours_____
Il y a sept jours_____	Il y a quatorze jours_____

7. J'ai en ma possession un certificat de vaccination contre:

le Choléra
la Fièvre jaune
le Typhus
la Variole

8. Je déclare que je n'ai pas été malade durant les quatorze derniers jours, à l'exception de:

Je déclare que les informations ci-dessus sont exactes autant que je sache et sois fondé à croire.

Signature:_____

Date:_____

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION
CONTRE LE CHOLERA

LE PRESENT DOCUMENT CERTIFIE QUE.....

(âge..... sexe.....) dont la signature apparaît ci-dessous a été vacciné (e) contre le choléra aux dates indiquées.

Date	Produit		Fonctionnaire pratiquant la vaccination	
	Origine	No. du lot et type	Signature	Titre officiel
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

..... Domicile.....
(Signature de la personne vaccinée)

Date.....

Timbre officiel du
fonctionnaire pratiquant la vaccination

(Ce certificat n'est valable que pour six mois à compter de la date de délivrance)

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION
CONTRE LA FIEVRE JAUNE

LE PRESENT DOCUMENT CERTIFIE QUE.. ....

(âge..... sexe.....) dont la signature apparaît ci-dessous a été vacciné (e) aujourd'hui par moi contre la fièvre jaune.

Origine du vaccin et numéro du lot.....

Signature du fonctionnaire pratiquant la vaccination.....

Fonction officielle.....

Lieu..... Date.....

Timbre officiel du fonctionnaire
pratiquant la vaccination

Signature de la personne vaccinée.....

Domicile.....

NOTE:

Ce certificat n'est valable que:

a) si le vaccin et la méthode employée ont été approuvés par l'UNRRA;

b) après l'expiration des 10 jours suivant la date de la vaccination, excepté dans le cas de personnes revaccinées dans un délai de 4 ans;

c) pendant 4 ans à partir de la date de la dernière vaccination.

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION
CONTRE LE TYPHUS

LE PRESENT DOCUMENT CERTIFIE QUE.....

(âge..... sexe.....) dont la signature apparaît ci-dessous a été vacciné(e) contre le typhus aux dates indiquées.

Date	Produit		Fonctionnaire pratiquant la vaccination	
	Origine	No. du lot et type	Signature	Titre officiel
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

..... Domicile.....
(Signature de la personne vaccinée)

Date.....

TIMBRE OFFICIEL DU FONCTIONNAIRE
PRATIQUANT LA VACCINATION

(Ce certificat n'est valable que pour un an à partir de la date de délivrance)

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION
CONTRE LA VARIOLE

LE PRESENT DOCUMENT CERTIFIE QUE.....

(âge..... sexe.....) dont la signature apparaît ci-dessous a été vacciné (e) aujourd'hui par moi contre la variole.

(Origine du vaccin et numéro du lot.....)

Signature de la personne pratiquant la vaccination.....

TIMBRE OFFICIEL

Fonction officielle.....

Lieu..... Date.....

Signature de la personne vaccinée.....

Domicile.....

Observation importante. Dans le cas d'une première vaccination, la personne vaccinée doit être invitée à se présenter à un médecin entre le 8ème et le 14ème jour, afin que le résultat de cette vaccination puisse être porté sur le certificat. Dans le cas d'une revaccination, la personne vaccinée doit se présenter dans les 48 heures pour un premier examen, afin que toute réaction d'immunité qui se serait produite puisse être constatée.

LE PRESENT DOCUMENT CERTIFIE QUE la vaccination mentionnée ci-dessus a été contrôlée par moi à la date ou aux dates suivantes, et avec les résultats suivants:

Date du Contrôle	Résultats
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Signature du médecin.....

TIMBRE OFFICIEL

Fonction officielle.....

Lieu..... Date.....

Employer les termes suivants pour indiquer les résultats:- "Réaction d'immunité", "Réaction accélérée (vaccinoïde)", "Réaction primaire typique de vaccination". Un certificat portant "Sans Réaction" ne sera pas valable.

Signature de la personne vaccinée.....

(Ce certificat n'est valable que pour trois ans à compter de la date de délivrance.)

443829